



# LIGNES DIRECTRICES

# ESCA

V4 - 10/2024

Merci de télécharger la dernière version présente sur notre site internet [2bsvs.org](https://2bsvs.org).

# SOMMAIRE

5

Introduction

7

Qui peut revendiquer l'ESCA ?

9

Cas n°1 : Agriculteurs ayant fait une ou plusieurs revendications ESCA avant le 30/06/2022

13

Cas n°3 : Agriculteurs entrant dans la démarche

15

Pratiques agricoles

22

Analyse de sol

26

Audit de groupe

28

Facteur « ef »

29

Cas particuliers

31

Définitions

6

Qu'est ce que l'ESCA ?

7

Principe de mise en oeuvre d'une revendication ESCA

11

Cas n°2 : Agriculteurs ayant déjà mis en place des bonnes pratiques agricoles mais sans avoir revendiqué un bonus ESCA

15

Spécificités concernant la production de biogaz et biométhane

18

Catégories IPCC et règles de décision

25

Calculateur 2BS

27

Pénalités

29

Rapport 2BS

30

Période de transition

32

Annexes

# HISTORIQUE DES CHANGEMENTS

DATE	PAGE	CHAPITRE	CHANGEMENTS EFFECTUES	VERSION
06/05/2024	6	Principe de mise en oeuvre d'une revendication Esca	Ajout d'une phrase sur l'affectation de l'ESCA	2
06/05/2024	7	Principe de mise en oeuvre d'une revendication Esca	Ajout d'un paragraphe sur le transfert de document	2
06/05/2024	8,10,12	a. Engagement	Modification d'un paragraphe concernant le périmètre de l'engagement	2
06/05/2024	8,10	b. Détermination du CSR	Ajout d'une note de bas de page concernant les analyses effectuées dans le passé	2
06/05/2024	15	Pratiques agricoles	Ajout d'une note de bas de page concernant le labour exceptionnel	2
06/05/2024	21	Analyse de sol	Précisions concernant les analyses de sol et l'échantillonnage permettant de mesurer la densité apparente.	2
06/05/2024	23	Calculateur GES	Mise à jour du calculateur GES	2
06/05/2024	26	2. Si CSA réel < CSA modélisé	Indication concernant l'année de déduction de la pénalité	2
06/05/2024	31,32	Annexe 1	Précision concernant la date de début des bonnes pratiques	2
06/05/2024	35	Annexe 3	Ajout d'une table de référence pour déterminer le CSR	2
06/05/2024	36	Annexe 4	Modèle de formulaire d'engagement	2
06/05/2024	37	Annexe 5	Corpus de documents d'amendements organiques	2

# HISTORIQUE DES CHANGEMENTS

DATE	PAGE	CHAPITRE	CHANGEMENTS EFFECTUES	VERSION
23/07/2024	15	Spécificités concernant la production de biogaz et biométhane	Clarification concernant l'utilisation du bonus "fumier"	3
23/07/2024	16,17	Pratiques agricoles	Ajout des preuves d'audit pour chaque pratique Ajout d'une précision dans la définition "couverts intermédiaires"	3
23/07/2024	18	Catégories IPCC et règles de décision	Mise à jour de l'arbre de décision	3
23/07/2024	20	Analyses de sol	Ajout de la définition de "champs"	3
23/07/2024	24	Analyses de sol	Ajout d'explications sur le calcul des analyses de sol	3
23/07/2024	25	Calculateur GES	Clarification sur la méthode de référence à indiquer dans le calculateur	3
23/07/2024	28	Agriculteurs locataires	Ajout d'un chapitre concernant les agriculteurs locataires	3
23/07/2024	28	Facteur "ef"	Clarification du champs d'application du facteur "ef"	3
23/07/2024	29	Cas particuliers	Ajout d'un paragraphe concernant l'extension d'une surface	3
23/07/2024	36	Annexe 3 : Tables de référence pour établir le CSR	Corrections de données erronées	3
23/07/2024	37	Annexe 4 : Modèle de formulaire d'engagement	Mise à jour du formulaire	3
10/10/2024	28	Agriculteurs locataires	Ajout d'une phrase concernant le refus de renouvellement de bail	4
10/10/2024	28	Facteur "Ef"	Ajout d'information supplémentaires sur le calcul du "Ef" et la notion de double comptage	4
10/10/2024	29	Cas particuliers	Ajout d'un paragraphe "cessation d'activités"	4



# INTRODUCTION

La Directive sur les Energies Renouvelables (RED II) vise à promouvoir l'utilisation durable et croissante des sources d'énergie renouvelables. Adoptée en 2018, elle établit un cadre réglementaire ambitieux pour la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

La mise en œuvre de cette directive se fait par le biais de schémas nationaux ou schémas volontaires, comme 2BS. Ces schémas visent à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la directive en fournissant un cadre supplémentaire pour la certification des énergies renouvelables et pour garantir leur durabilité environnementale.

La certification RED II des carburants[1] repose sur deux piliers essentiels : les critères de durabilité de la matière première et les critères d'économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces critères garantissent la durabilité environnementale et la réduction des émissions de GES associées à la production et à l'utilisation des carburants.

En ce qui concerne les émissions de GES, la RED II propose une formule de calcul standardisée pour évaluer les économies d'émissions de GES résultant de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables par rapport aux émissions générées par les combustibles fossiles. Cette formule intègre un facteur crucial appelé "ESCA" (*Emission Saving from Soil Carbon Accumulation*). Ce facteur est utilisé pour quantifier les économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de l'accumulation de carbone dans le sol, principalement dans le cadre de la production de carburants à partir de matières premières agricoles.

$$E = e_{ec} + e_l + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr}$$

Où :

- E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant, (gCO2 eq /MJ)
- eec = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières, (gCO2 eq /MJ)
- el = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols, (gCO2 eq /MJ)
- ep = émissions résultant de la transformation, (gCO2 eq /MJ)
- etd = émissions résultant du transport et de la distribution, (gCO2 eq /MJ)
- eu = émissions résultant du carburant à l'usage, (gCO2 eq /MJ)
- esca = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole, (gCO2 eq /MJ)
- eccs = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du CO2, (gCO2eq/MJ)
- eccr = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du CO2, (gCO2 eq /MJ)

**Le présent document se concentre sur l'explication de la nouvelle méthodologie de calcul du facteur "ESCA", introduite dans le Règlement d'Exécution (UE) 2022/996, publié le 27 juin 2022.**

[1] Comprend les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et les carburants à base de carbone recycle.

# QU'EST-CE QUE L'ESCA ?

L'ESCA, ou "Emission Saving from Soil Carbon Accumulation", est l'un des facteurs utilisés dans la formule de calcul des émissions GES.

C'est un terme utilisé pour désigner les économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) réalisées grâce à l'accumulation de carbone dans le sol par le biais de meilleures pratiques de gestion agricole.

La séquestration du carbone dans le sol est l'une des principales approches de la réduction du CO<sub>2</sub> atmosphérique afin d'atténuer le réchauffement climatique. Elle repose sur l'adoption de meilleures pratiques de gestion qui augmentent la quantité de carbone stockée sous forme de matière organique du sol.[2]

Le règlement d'exécution (UE) 2022/996 fournit une méthodologie détaillée sur la manière de calculer et de rapporter l'ESCA afin de soutenir les objectifs de réduction des émissions de l'Union européenne.

[2] Rapport sur la séquestration du carbone dans le sol pour une meilleure gestion des terres – FAO : <https://www.fao.org/3/bl001f/bl001f.pdf>

$$e_{sca} = (CS_A - CS_R) \times 3,664 \times 10^6 \times \frac{1}{n} \times \frac{1}{P} - e_f$$

Où:

- CSR = Le stock de carbone du sol associé à la gestion des cultures de référence par unité de surface (en Mg\* de C par ha)
- CSA = La masse du stock de carbone du sol estimé par unité de surface associée aux pratiques actuelles de gestion des cultures après au moins dix ans d'application (en Mg\* de C par ha)
- n = la durée de la culture concernée (en années)
- P = la productivité de la culture (en MJ/ha/an)
- ef = émissions dues à l'utilisation accrue d'engrais ou d'herbicides

\* 1 Mg = 1 t

# QUI PEUT REVENDIQUER L'ESCA ?

Les opérateurs économiques éligibles au bonus ESCA doivent satisfaire aux conditions suivantes :



- Être certifiés conformément au cahier des charges 2BS.
- Avoir leurs fournisseurs de biomasse agricole qui mettent en œuvre des pratiques agricoles durables.
- Utiliser une méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre en valeurs réelles.
- Respecter l'intégralité des critères de durabilité établis par les standards 2BS.

**Les opérateurs économiques ne peuvent pas revendiquer un bonus ESCA sur leurs matières premières, si la méthodologie GES utilisée pour les qualifier est en valeur par défaut ou en valeur NUTS2.**

La valeur ESCA calculée par le premier point de collecte en « kgCO<sub>2</sub>eq/tonne matière sèche » est ensuite communiquée tout au long de la chaîne (Voir Annexe 2). Les unités de première et dernière transformations en aval du point de collecte doivent corriger l'ESCA, affectant les facteurs d'allocation et de conversion (*feedstock factor*) de leurs processus respectifs. Le producteur de biocarburant pourra ainsi convertir l'ESCA corrigé en « gCO<sub>2</sub>eq/MJ » de biocarburant et l'ajouter aux émissions totales de GES calculées.

## PRINCIPE DE MISE EN OEUVRE D'UNE REVENDEICATION ESCA

Alors que la revendication de l'ESCA incombe à l'opérateur économique certifié, c'est à l'agriculteur que revient la responsabilité de mettre en œuvre des pratiques améliorées pour favoriser l'accumulation de carbone dans son sol.

La surface prise en compte est celle de l'exploitation. L'agriculteur devra ainsi fournir une compilation de preuves de mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles couvrant toutes les parcelles durables (selon RED II) de son exploitation. Il est recommandé d'avoir le même nombre de bonnes pratiques agricoles chaque année sur l'ensemble de l'exploitation. Si nécessaire, il peut subdiviser son exploitation pour former des groupes homogènes (sol-climat, travail du sol et intrants). Si différentes pratiques de gestion agricole sont appliquées, des revendications d'économies d'émissions de GES doivent être calculées et faire l'objet d'une demande individuelle pour chaque méthode.

Dans le cas de deux cultures énergétiques sur la même parcelle et la même année, la valeur ESCA est répartie proportionnellement au PCI (MJ/kg) de la matière première. Le bonus ESCA ne peut être attribué qu'à la superficie (en hectares) où une culture énergétique est cultivée durant l'année en cours.



*STD-01 Indicateur 2.4.3 (Indicateur majeur) : Dans le cas de deux cultures énergétiques séquentielles sur la même parcelle et au cours de la même année, la valeur de l'ESCA est attribuée proportionnellement à la valeur ajoutée (MJ/kg sur une base sèche) de la matière première.*

*Vérificateur : Système de gestion de l'exploitation (système de traçage, cahier d'épandage, répartition de la valeur ESCA)*

*Vérificateur : PCI de chaque matière première*

Dans le cas où il y a un changement de premier point de collecte, le premier point de collecte initial est chargé de transférer l'historique des documents relatifs à l'ESCA de l'agriculteur vers le prochain ou directement vers l'agriculteur. Le nouveau premier point de collecte est alors responsable de collecter l'historique des documents liés à l'ESCA de l'agriculteur.

**La gestion du système ESCA est basée sur trois scénarios différents. Ces scénarios diffèrent selon :**

- la date de début des pratiques de gestion agricole améliorées
- la soumission d'une revendication ESCA avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/996, c'est-à-dire le 30.06.2022.

L'arbre de décision présenté ci-dessous ainsi que les tableaux détaillés des différents scénarios présentés en [annexe 1](#) donnent une vue d'ensemble de la méthodologie à suivre.



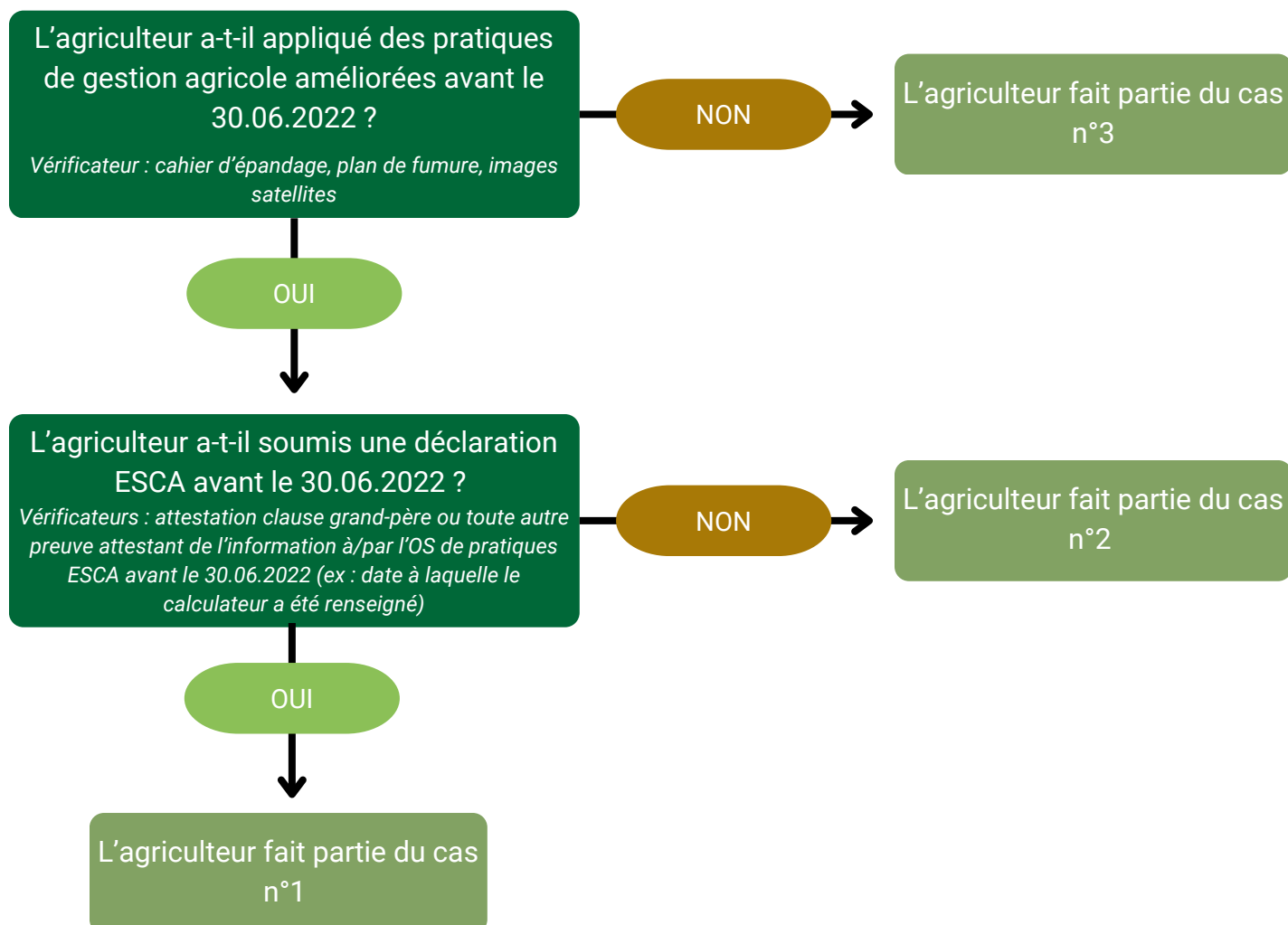
**STD-01 Indicateur 2.4.1 (Indicateur majeur) : Pour établir à quel cas appartient l'agriculteur, la première entité de collecte doit disposer d'éléments de preuve suffisants.**

Vérificateur : Vérification croisée avec la section 2.7.7.3 du document 2BS-PRO-03.

Vérificateur : Attribution d'une catégorie

Vérificateur : Autodéclaration ESCA pour chaque agriculteur

### Arbre de décision pour l'opérateur économique permettant de déterminer dans quel cas se situe l'agriculteur par rapport aux revendications ESCA





# CAS N°1 : AGRICULTEURS AYANT FAIT UNE OU PLUSIEURS REVENDICATIONS ESCA AVANT LE 30/06/2022

Le premier cas concerne les agriculteurs ayant amélioré leurs pratiques agricoles et revendiqué un bonus ESCA avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution 2022/996, soit avant le 30/06/2022.

## a. Engagement

Les pratiques de gestion agricole améliorées doivent être appliquées de manière continue pour avoir un impact sur le stockage de carbone dans le sol. C'est pourquoi un engagement à la démarche est obligatoire. L'agriculteur s'engage sur une période de 5 ans renouvelable obligatoirement une fois au minimum.

L'agriculteur doit s'engager à appliquer annuellement au minimum une des pratiques de meilleure gestion agricole, sur les parcelles engagées dans la démarche décennale ESCA. (Voir Annexe 4).

L'opérateur économique doit fournir chaque année à l'auditeur la preuve que ses apporteurs de biomasse agricole ont mis en œuvre des pratiques de gestion améliorées au cours de l'année précédente et qu'ils respectent donc leur engagement. En cas de non-respect de ce critère, des pénalités seront appliquées.

L'engagement décennal dans la démarche ESCA doit être signé avant la 1ère revendication dans la nouvelle démarche. Celui-ci concerne la continuité d'application de bonnes pratiques et non la livraison de matières.

## b. Détermination du CSR

Le CSR, élément de la formule de calcul du facteur ESCA, correspond au stock de référence de carbone dans le sol. Il est mesuré par unité de surface en Mg de carbone par hectare. La valeur du CSR doit être antérieure à la modification des pratiques de gestion agricole afin d'établir une référence. Une fois définie dans le temps, cette valeur reste inchangée pour une exploitation donnée.

Le CSR peut être déterminé selon plusieurs façons :

**Option 1 :** Analyse individuelle de sol réalisée avant le début des bonnes pratiques agricoles\*.

**Option 2 :** Mesure à partir d'un champ voisin ou d'autres champs présentant des conditions climatiques et pédologiques similaires ainsi qu'un historique de gestion du champ similaire, si des analyses existent pour l'année de mise en place des bonnes pratiques agricoles\*.

**Option 3 :** Utilisation d'une référence choisie dans un intervalle indiqué dans la base de données proposée par 2BS (voir Annexe 3).

La première option est prioritaire, si la mesure n'existe pas, la deuxième ou la troisième option doivent être utilisées. Si la troisième option est utilisée, le résultat de la première analyse de sol deviendra le nouveau CSR.

\*Les analyses effectuées dans le passé doivent permettre de déterminer le stock de carbone par hectare. Ce stock de carbone dans le sol se calcule en multipliant la densité apparente du sol ( $g/cm^3$  ou  $kg/m^3$ ) par le taux de carbone dans le sol (pourcentage). Si la densité apparente du sol est inconnue, il est possible de réaliser cette mesure au moment de l'engagement.



### c. Soumission de la revendication ESCA

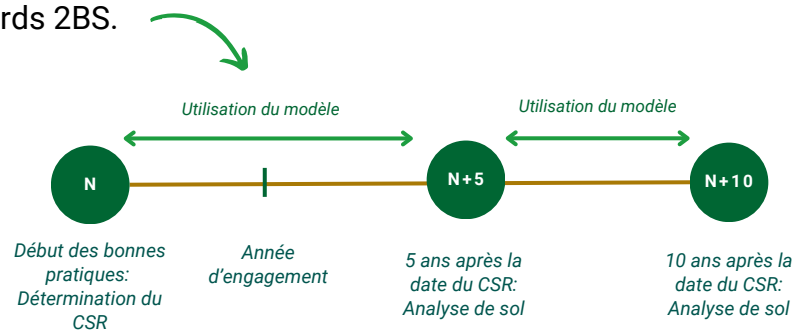
Dans ce premier cas, la demande de bonus ESCA peut être soumise sans période de transition car l'agriculteur était déjà inscrit dans la démarche avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution 2022/996.

### d. Détermination du CSA

Le CSA, élément de la formule de calcul du facteur ESCA, correspond au stock de carbone associé aux pratiques de gestion des cultures. Il est mesuré par unité de surface en Mg de carbone par hectare.

A partir de la date du CSR, l'opérateur calcule un CSA basé sur un modèle de prédiction (CSA modélisé) pendant 5 ans. A la 5ème année, au maximum, après la date du CSR, l'opérateur doit réaliser une première analyse de sol (CSA réel) selon les standards 2BS.

Le modèle de prédiction recommandé par 2BS est le modèle IPCC Tier 2. 2BS a développé un calculateur sur la base de ce modèle, qui peut être utilisé pour calculer le CSA modélisé.



### e. Plafond applicable

Dans cette nouvelle approche, un plafond a été établi pour le facteur ESCA dans le but de limiter les revendications excessives.

Ce plafond est exprimé en grammes d'équivalent CO<sub>2</sub> par mégajoule (gCO<sub>2</sub>eq/MJ) de biocarburant et s'applique à la dernière interface produisant le biocarburant. Cependant, le plafond applicable à cette dernière interface dépend du scénario dans lequel se trouve l'agriculteur en amont, qui a fourni la matière première à l'origine de ce biocarburant. Il est donc essentiel que la donnée du plafond soit transmise tout au long de la chaîne de production.

Dans ce premier scénario, les opérateurs économiques peuvent appliquer un plafond de 45 g CO<sub>2</sub>eq/MJ de biocarburant ou de bioliquide au cours d'une période de transition jusqu'à ce que la première mesure de l'augmentation du stock de carbone soit effectuée au cours de la cinquième année. Par la suite, l'augmentation du stock de carbone mesurée la cinquième année (CSA réel) deviendra un plafond pour les déclarations annuelles à soumettre au cours des cinq années suivantes, même si celui-ci est plus bas.



**STD-02 Indicateur 2.2.4 (Indicateur majeur) :** Lorsque des valeurs réelles sont utilisées, les opérateurs économiques décrivent en détail et par écrit toutes les informations pertinentes afin de justifier tous les choix. Il est nécessaire de diviser la quantité totale d'émissions en tous les éléments pertinents de la formule de calcul des émissions de GES. Cela s'applique également aux éléments de la formule qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut, tels que el, ESCA, eccr et eccs. Les informations pertinentes comprennent une description détaillée du processus industriel, des données collectées sur site ou dans la littérature, et la description de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil "spécifique". En cas de données inhabituelles, une explication doit être fournie. Cette documentation doit être disponible avant l'audit.  
Vérificateur : Document complété par le fournisseur incluant le plafond d'ESCA à appliquer.

# CAS N°2 : AGRICULTEURS AYANT DÉJÀ MIS EN PLACE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES MAIS SANS AVOIR REVENDIQUÉ UN BONUS ESCA

Ce deuxième cas concerne les agriculteurs ayant commencé à améliorer leurs pratiques agricoles mais n'ayant pas revendiqué de bonus ESCA avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution 2022/996, soit avant le 30/06/2022.

## a. Engagement

Les pratiques de gestion agricole améliorées doivent être appliquées de manière continue pour avoir un impact sur le stockage de carbone dans le sol. C'est pourquoi un engagement à la démarche est obligatoire. L'agriculteur s'engage sur une période de 5 ans renouvelable obligatoirement une fois au minimum.

L'agriculteur doit s'engager à appliquer annuellement au minimum une des pratiques de meilleure gestion agricole, sur les parcelles engagées dans la démarche décennale ESCA. (Voir Annexe 4).

L'opérateur économique doit fournir chaque année à l'auditeur la preuve que ses apporteurs de biomasse agricole ont mis en œuvre des pratiques de gestion améliorées au cours de l'année précédente et qu'ils respectent donc leur engagement. En cas de non-respect de ce critère, des pénalités seront appliquées.

L'engagement décennal dans la démarche ESCA doit être signé avant la 1ère revendication dans la nouvelle démarche. Celui-ci concerne la continuité d'application de bonnes pratiques et non la livraison de matières.

## b. Détermination du CSR

Le CSR, élément de la formule de calcul du facteur ESCA, correspond au stock de référence du carbone dans le sol. Il est mesuré par unité de surface en Mg de carbone par hectare. La valeur du CSR doit être antérieure à la modification des pratiques de gestion agricole afin d'établir une référence. Une fois définie dans le temps, cette valeur reste inchangée pour une exploitation donnée.

**Option 1 :** Analyse individuelle de sol réalisée avant le début des bonnes pratiques agricoles\*.

**Option 2 :** Mesure à partir d'un champ voisin ou d'autres champs présentant des conditions climatiques et pédologiques similaires ainsi qu'un historique de gestion du champ similaire, si des analyses existent pour l'année de mise en place des bonnes pratiques agricoles\*.

Si'il n'y a pas de données disponibles pour un champ voisin, une première mesure doit être effectuée immédiatement, au moment de l'engagement. La mesure suivante de l'augmentation du stock de carbone devra être effectuée cinq ans plus tard.

La première option doit être privilégiée, si la mesure n'existe pas, la deuxième doit être utilisée.

\*Les analyses effectuées dans le passé doivent permettre de déterminer le stock de carbone par hectare. Ce stock de carbone dans le sol se calcule en multipliant la densité apparente du sol ( $g/cm^3$  ou  $kg/m^3$ ) par le taux de carbone dans le sol (pourcentage). Si la densité apparente du sol est inconnue, il est possible de réaliser cette mesure au moment de l'engagement.



### c. Soumission de la revendication ESCA

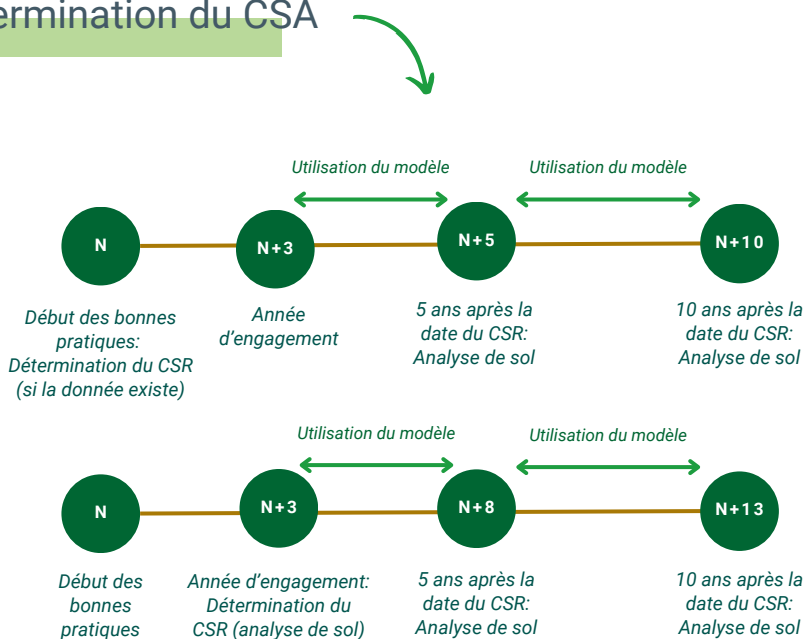
Un minimum de 3 ans d'application continue d'une pratique de gestion améliorée est requis, avant que l'agriculteur ou l'opérateur économique ne puisse soumettre une déclaration.

Il est possible de présenter des demandes rétroactives annuelles, mais pas plus de trois ans avant la première revendication ESCA. Ces ESCA pourront être valorisés en étant répartis sur une période de 10 ans suivant la date d'engagement.

### d. Détermination du CSA

Le CSA correspond au stock de carbone associé aux pratiques de gestion des cultures. Il est mesuré par unité de surface en Mg de carbone par hectare. A partir de la date du CSR, l'opérateur calcule un CSA basé sur un modèle de prédiction (CSA modélisé) pendant 5 ans. A la 5ème année, au maximum, après la date du CSR, l'opérateur doit réaliser une première analyse de sol (CSA réel) selon les standards 2BS.

Le modèle de prédiction recommandé par 2BS est le modèle IPCC Tier 2. 2BS a développé un calculateur sur la base de ce modèle, qui peut être utilisé pour calculer le CSA modélisé.



### e. Plafond applicable

Dans cette nouvelle approche, un plafond a été établi pour le facteur ESCA dans le but de limiter les revendications excessives.

Ce plafond est exprimé en grammes d'équivalent CO2 par mégajoule (gCO2eq/MJ) de biocarburant et s'applique à la dernière interface produisant le biocarburant. Cependant, le plafond applicable à cette dernière interface dépend du scénario dans lequel se trouve l'agriculteur en amont, qui a fourni la matière première à l'origine de ce biocarburant. Il est donc essentiel que la donnée du plafond soit transmise tout au long de la chaîne de production.

Dans ce deuxième scénario, les opérateurs économiques doivent appliquer un plafond de 25g CO2eq/MJ de biocarburant ou bioliquide.

Le plafond peut être remonté à 45 gCO2eq/MJ pour l'entièreté de la période d'application des pratiques ESCA, si du biochar est utilisé annuellement comme seul amendement organique ou en combinaison avec d'autres pratiques ESCA autorisées. Si un calcul de la quantité de biochar est réalisé par le premier point de collecte, 2BS recommande de se référer au GIEC 2019 (Volume 4, Chapitre 2, Annexe 4).



**STD-01 Indicateur 2.4.5a :** Lorsque l'agriculteur utilise du biochar comme amendement organique, seul ou en combinaison avec d'autres pratiques d'esca éligibles, la première entité de collecte doit induire un plafonnement de l'ESCA à 45gCO2eq/MJ de biocarburant ou de bioliquide.  
 Vérificateur : preuve d'achat datée (factures détaillant les spécifications du produit)  
 Vérificateur : cahier d'épandage incluant le biochar.

# CAS N°3 : AGRICULTEURS ENTRANT DANS LA DÉMARCHE

Ce troisième cas concerne les agriculteurs nouveaux dans la démarche ESCA et commençant à améliorer leurs pratiques agricoles.

## a. Engagement

Les pratiques de gestion agricole améliorées doivent être appliquées de manière continue pour avoir un impact sur le stockage de carbone dans le sol. C'est pourquoi, un engagement à la démarche est obligatoire. L'agriculteur s'engage sur une période de 5 ans renouvelable obligatoirement une fois au minimum.

L'agriculteur doit s'engager à appliquer annuellement au minimum une des pratiques de meilleure gestion agricole, sur les parcelles engagées dans la démarche décennale ESCA. (Voir Annexe 4).

L'opérateur économique doit fournir chaque année à l'auditeur la preuve que ses apporteurs de biomasse agricole ont mis en œuvre des pratiques de gestion améliorées au cours de l'année précédente et qu'ils respectent donc leur engagement. En cas de non-respect de ce critère, des pénalités seront appliquées.

La date d'engagement à la démarche correspond à la date de début d'application des bonnes pratiques.

L'engagement décennal dans la démarche ESCA concerne la continuité d'application de bonnes pratiques et non la livraison de matières.

## b. Détermination du CSR

Le CSR, élément de la formule de calcul du facteur ESCA, correspond au stock de référence du carbone dans le sol. Il est mesuré par unité de surface en Mg de carbone par hectare. La valeur du CSR doit être antérieure à la modification des pratiques de gestion agricole afin d'établir une référence. Une fois définie dans le temps, cette valeur reste inchangée pour une exploitation donnée.

La valeur du CSR sera basée sur une analyse de sol qui doit être réalisée l'année de l'engagement.

## c. Soumission de la revendication ESCA

L'agriculteur ou l'opérateur économique doit avoir appliqué des pratiques de gestion améliorée de manière continue pendant au moins trois ans à compter de la date d'engagement avant de pouvoir présenter une déclaration ESCA.

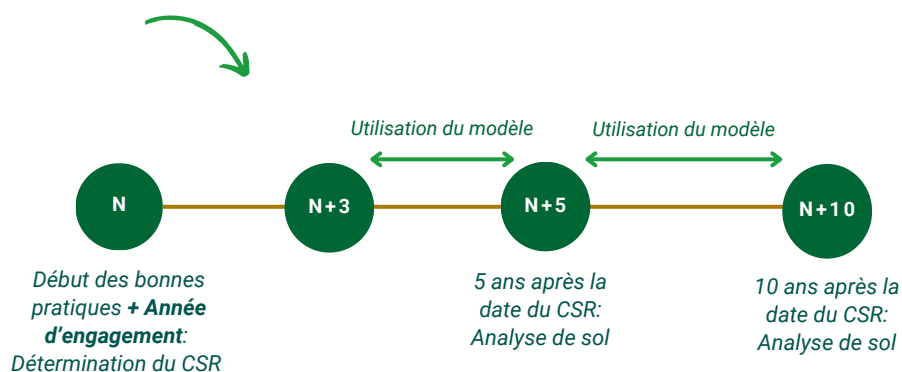




## d. Détermination du CSA

Le CSA, élément de la formule de calcul du facteur ESCA, correspond au stock de carbone associé aux pratiques de gestion des cultures. Il est mesuré par unité de surface en Mg de carbone par hectare.

Entre la 3<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année après la date du CSR, l'opérateur calcule un CSA basé sur un modèle de prédiction (CSA modélisé). A la 5<sup>ème</sup> année, au maximum, après la date du CSR, l'opérateur doit réaliser une nouvelle analyse de sol (CSA réel) selon les standards 2BS.



Le modèle de prédiction recommandé par 2BS est le modèle IPCC Tier 2. 2BS a développé un calculateur sur la base de ce modèle. Ce calculateur peut être utilisé pour calculer le CSA modélisé.

## e. Plafond applicable

Dans cette nouvelle approche, un plafond a été établi pour le facteur ESCA dans le but de limiter les revendications excessives.

Ce plafond est exprimé en grammes d'équivalent CO<sub>2</sub> par mégajoule (gCO<sub>2</sub>eq/MJ) de biocarburant et s'applique à la dernière interface produisant le biocarburant. Cependant, le plafond applicable à cette dernière interface dépend du scénario dans lequel se trouve l'agriculteur en amont, qui a fourni la matière première à l'origine de ce biocarburant. Il est donc essentiel que la donnée du plafond soit transmise tout au long de la chaîne de production.

Dans ce troisième scénario, les opérateurs économiques doivent appliquer un plafond de 25g CO<sub>2</sub>eq/MJ de biocarburant ou bioliquide.

Le plafond peut être remonté à 45 gco<sub>2</sub>eq/MJ pour l'entièreté de la période d'application des pratiques ESCA, si du biochar est utilisé annuellement comme seul amendement organique ou en combinaison avec d'autres pratiques ESCA autorisées. Si un calcul de la quantité de biochar est réalisé par le premier point de collecte, 2BS recommande de se référer au GIEC 2019 (Volume 4, Chapitre 2, Annexe 4).



**STD-01 Indicateur 2.4.5a** : Lorsque l'agriculteur utilise du biochar comme amendement organique, seul ou en combinaison avec d'autres pratiques d'ESCA éligibles, la première entité de collecte doit induire un plafonnement de l'ESCA à 45gCO<sub>2</sub>eq/MJ de biocarburant ou de bioliquide.  
 Vérificateur : preuve d'achat datée (factures détaillant les spécifications du produit)  
 Verificateur : cahier d'épandage incluant le biochar.

# SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LA PRODUCTION DE BIOGAZ ET BIOMÉTHANE

Dans le cas des producteurs de biogaz et biométhane, un bonus de 45 g CO<sub>2</sub>eq/MJ de fumier peut être attribué pour l'amélioration de la gestion de l'agriculture et du fumier dans le cas où le fumier animal est utilisé comme substrat pour produire du biogaz et du biométhane.

Un méthaniseur peut soit bénéficier du bonus esca grâce à l'utilisation de fumier ou bien de l'esca dû à l'application de bonnes pratiques agricoles. Les deux options ne sont pas cumulables.



*STD-02 Indicateur 2.2.5 : Pour le facteur ESCA, un bonus de 45 g CO<sub>2</sub>eq/MJ de fumier est attribué pour l'amélioration de la gestion de l'agriculture et du fumier dans le cas où du fumier animal est utilisé comme substrat pour la production de biogaz et de biométhane.*

- Vérificateur : Production de fumier et capacité de stockage
- Vérificateur : Quantité mensuelle introduite dans le digesteur"

## PRATIQUES AGRICOLES

L'objectif de cette initiative est de démontrer que l'agriculteur adopte des pratiques de gestion agricole améliorées visant à accroître le stockage de carbone dans le sol.

Dans le cadre de cette démarche, l'agriculteur s'engage à mettre en œuvre au moins une bonne pratique chaque année, même s'il ne revendique pas d'ESCA chaque année sur son exploitation.



*STD-01 Indicateur 2.4.4 (Indicateur critique) : Chaque fois que l'agriculteur met en œuvre des pratiques agricoles favorisant le stockage du carbone dans le sol dans le cadre de l'ESCA, la première entité de collecte doit avoir enregistré des informations précises en termes d'intrants et de travaux du sol.*

*Vérificateur : cahier d'épandage, système de gestion agricole, itinéraires organique*

*Vérificateur : factures d'achat d'intrants biologiques, de semences de plantes fixatrices d'azote, de cultures dérobées ou de couvertures végétales, etc.*

*Vérificateur : auto-déclaration concernant les travaux du sol.*

En cas d'application de différentes pratiques de gestion, une revendication d'économies d'émissions de GES doit être calculée et faire l'objet d'une demande individuelle pour chaque méthode.

Une liste exhaustive des bonnes pratiques est donnée dans les standards 2BS. Veuillez consulter les pages 15 et 16.

PRATIQUES	DÉFINITION	PREUVES
<b>LABOUR</b>	Travail profond du sol (pratique de référence, ne fait pas partie des pratiques de gestion améliorée)	
<b>TRAVAIL DU SOL SANS LABOUR</b>	<p>Mélange et fragmentation du sol. Pratique prenant en compte les TCS (Techniques Culturelles Simplifiées), le strip-till, le décompactage et le sous-solage.</p> <p>Il est autorisé de pratiquer un labour exceptionnel dans certaines conditions listées ci-après : accidents climatiques, plantes sarclées dans la rotation, problèmes phytosanitaires.*</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Itinéraire technique (cahier de culture ou farm Management System)</li> <li>• Fichier déclaration PAC</li> <li>• Utilisation d'un Système d'information géographique (SIG)</li> </ul>
<b>SEMIS-DIRECT</b>	<p>Fragmentation du sol uniquement sur la ligne de semis.</p> <p>Il est autorisé de pratiquer un labour exceptionnel dans certaines conditions listées ci-après : accidents climatiques, plantes sarclées dans la rotation, problèmes phytosanitaires.*</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de capteurs ou imagerie drone</li> </ul>
<b>FERTILISATION ORGANIQUE</b>	<p>Les opérateurs doivent apporter un apport significatif de matière organique (ensemble des déchets et sous-produits organiques issus d'activités agricoles et humaines destinés à être épandus au champ. Ils peuvent être d'origine)</p> <p>Liste non-exhaustive de matière organique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animale : effluents d'élevage, composts, sang séché, corne broyée</li> <li>• Végétale : déchets verts, agroforesterie intra-parcellaire, cendres</li> <li>• Humaine : boues d'épuration</li> <li>• Industrielle : déchets de sucrerie, féculerie, Légumes...</li> <li>• Digestats</li> <li>• Biochar</li> <li>• Fermentation du fumier</li> <li>• Compost</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Itinéraire technique (cahier de culture ou farm Management System)</li> <li>• Facture, bon de livraison, suivi du stock</li> <li>• Cahier d'épandage</li> </ul>

\*Lorsqu'un labour exceptionnel est effectué (sous réserve de preuves adéquates), l'agriculteur peut conserver sa classification dans la catégorie "travail du sol sans labour" ou "semi-direct" (voir page 19)

## **COUVERTS INTERMÉDIAIRES**

Ensemencement des cultures de couverture/dérobées/intermédiaires. Les pratiques de gestion des cultures devraient garantir une couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles).

un couvert doit atteindre un rendement du cumul (sur 5 ans maximum) des productions, supérieur à 1,5 tonne de biomasse, avec restitution complète de la biomasse.

- Itinéraire technique (cahier de culture ou farm Management System)

## **PAILLAGE OU MULCHAGE UTILISANT DES RÉSIDUS DE CULTURE**

Technique agricole consistant à recouvrir le sol avec un matériau organique (paillis ou mulch), en vue de conserver et améliorer la structure et la fertilité du sol, et limiter l'évaporation et l'érosion. Le mulchage peut être réalisé directement avec les résidus de la culture précédente

- Utilisation d'un Système d'information géographique (SIG)
- Fichier déclaration PAC

## **ROTATION TRIENNALE**

Au moins une rotation triennale, incluant des légumineuses ou de l'engrais vert dans le système cultural, en tenant compte des exigences en matière de succession des cultures agronomiques spécifiques à chaque plante cultivée et aux conditions climatiques. Une culture de couverture multi-espèces entre des cultures commerciales compte pour une seule culture.

- Utilisation de capteurs ou imagerie drone

## **RESTITUTION DES RÉSIDUS DE CULTURE**

Action de laisser à la parcelle agricole l'intégralité des résidus de cultures qui peuvent être restitués ou laissés en paillis à la surface

# CATÉGORIES IPCC ET RÈGLES DE DÉCISION

Pour permettre la modélisation du CSA et utiliser le modèle de prédiction IPCC Tier 2, il est nécessaire de définir pour chaque agriculteur les catégories IPCC correspondant à ses pratiques. Les catégories sont divisées en deux parties :

Une partie sur le travail du sol avec 3 catégories possibles

<b>Labour complet</b>	Perturbation importante avec inversion complète et/ou travaux fréquents de labour (dans l'année). Faible couverture de résidus (< à 30% par exemple) au moment de la plantation.
<b>Labour réduit</b>	Labour primaire et/ou secondaire avec une moindre perturbation du sol (généralement peu profonde et sans inversion complète), laissant normalement une couverture > à 30% de résidus au moment de la plantation.
<b>Pas de labour</b>	Ensemencement direct sans labour primaire, avec une perturbation minimale du sol dans la zone d'ensemencement. Des herbicides sont généralement utilisés pour lutter contre les mauvaises herbes.



Une partie sur les intrants avec 4 catégories possibles :

<b>Intrants faibles</b>	Le taux de résidus est faible quand il y a enlèvement des résidus (par ramassage ou par brûlage), fréquentes mises en jachère nue, cultures produisant peu de résidus (légumes, tabac, coton, par exemple), absence d'utilisation d'engrais minéraux, absence de cultures fixant l'azote.
<b>Intrants modérés</b>	Mise en culture annuelle avec plantation de céréales, la totalité des résidus étant laissée dans les champs. Si des résidus sont retirés, des matières organiques supplémentaires (fumier par exemple) sont ajoutées. Cela nécessite aussi des engrais minéraux et des cultures fixant l'azote en assolement.
<b>Intrants importants avec fumier</b>	Apports de carbone beaucoup plus importants par rapport aux systèmes culturaux avec apports modérés de carbone, en raison d'une pratique supplémentaire d'ajout régulier de fumier.
<b>Intrants importants sans fumier</b>	Apports beaucoup plus importants de résidus de cultures par rapport à des systèmes culturaux avec apports modérés de carbone en raison de pratiques supplémentaires, telles que des cultures produisant beaucoup de résidus, utilisation d'engrais verts, cultures de couverture, jachères végétalisées améliorées, irrigation, utilisation fréquente de graminées vivaces dans les assolements annuels, mais sans application de fumier (voir paragraphe précédent).

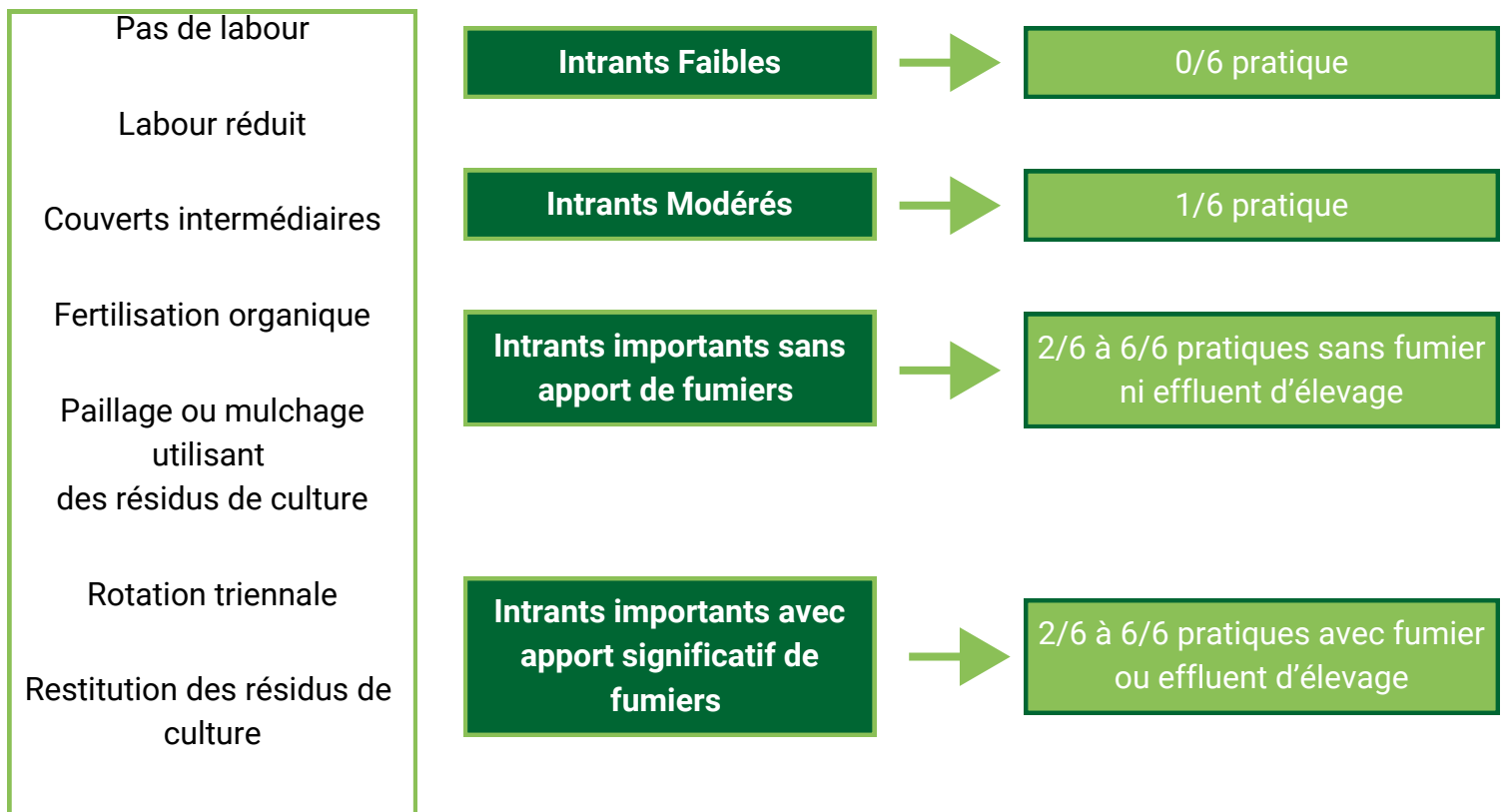
Lors de l'entrée dans la démarche de l'agriculteur, le premier point de collecte évalue les pratiques de l'agriculteur sur les années N-x (x étant au maximum 5 ans) pour déterminer, à l'aide de l'arbre de décision ci-dessous, la catégorie IPCC dans laquelle se trouve l'agriculteur. Il doit décider d'une catégorie pour la partie travail du sol et d'une autre catégorie pour la partie intrants.

Pratiques de travail du sol	techniques mises en place	Exceptions
<b>PAS DE LABOUR</b>	Fragmentation du sol uniquement sur la ligne de semis	<p><i>Il est autorisé de pratiquer un labour exceptionnel dans certaines conditions, par exemple : accidents climatiques, plantes sarciées dans la rotation représentant moins de 30% de l'exploitation, problèmes phytosanitaires.</i></p> <p><i>Le labour exceptionnel permet de rester engagé sur les pratiques "semi direct" et "travail superficiel" mais implique la prise en compte du relargage de carbone associé à ce changement de pratique (voir calculateur)</i></p>
<b>LABOUR REDUIT</b>	Mélange et fragmentation du sol. Pratique prenant en compte les TCS (Techniques Culturelles Simplifiées), le strip-till, le décor	
<b>LABOUR COMPLET</b>	Toute autre technique utilisant régulièrement le labour	

## PRATIQUES D'INTRANTS

## CATÉGORIES

## RÈGLE DE DÉCISION





En Annexe 5, un ensemble de documents est mis à la disposition des auditeurs et des opérateurs économiques, leur permettant de déterminer la quantité d'apport à appliquer en fonction des catégories IPCC mentionnées précédemment.

**Pour la catégorie intrants importants avec fumier :**

- Pas de seuil obligatoire d'apport de carbone organique.
- Concernant les résidus de culture, il faut suivre les règles IPCC (s'il y a exportation des résidus cela doit être compensé par un apport de matière organique). (Voir STD-01 Principe 4)

**Pour la catégorie intrants importants sans fumier :**

- Implantation d'au moins un couvert, qui doit atteindre un rendement du cumul (sur 5 ans maximum) des productions, supérieur à 1,5 tonne de biomasse, avec restitution complète de la biomasse.
- Concernant les résidus de culture, il faut suivre les règles IPCC (s'il y a exportation des résidus cela doit être compensé par un apport de matière organique).

Chaque année, l'agriculteur doit apporter les éléments de preuves pour justifier qu'il met toujours en place le minimum de pratiques nécessaires sur les années N-x (x étant au maximum 5 ans), pour rester dans les catégories IPCC qui lui ont été attribuées. Si le nombre de pratiques minimums pour atteindre sa catégorie IPCC n'est plus atteint, une nouvelle catégorie, simulant un stockage moindre de carbone, pourra être appliquée à l'agriculteur. De même, si des pratiques supplémentaires sont mises en place, le premier point de collecte peut décider de changer la catégorie IPCC de l'agriculteur vers une modélisation de stockage de carbone plus importante.

# ANALYSE DE SOL

En fonction du cas dans lequel se situe l'agriculteur, des analyses de sol doivent être effectuées à intervalles réguliers afin de mesurer le stock actuel de carbone dans le sol et valider le CSA modélisé sur la base du modèle de prédiction IPCC Tier 2. L'analyse de sol permettant d'obtenir le CSA réel doit être réalisée uniquement sur les parcelles où une revendication ESCA a été enregistrée au moins une fois au cours des cinq dernières années.

*Stock de carbone dans le sol = Densité apparente du sol (en g/cm<sup>3</sup> ou kg/m<sup>3</sup>) × Taux de carbone dans le sol (en pourcentage)*

L'analyse des sols comprend le processus d'échantillonnage ainsi que l'analyse en laboratoire.

L'échantillonnage permettant d'analyser la teneur en carbone dans le sol doit être réalisé selon la méthode énumérée ci-dessous. En ce qui concerne l'échantillonnage permettant de mesurer la densité apparente, 2BS préconise de réaliser trois analyses par exploitation, celles-ci devant être représentatives de chaque type de sol présent sur l'exploitation. Il est également recommandé que l'échantillonnage soit effectué dans des conditions identiques pour chaque nouvelle analyse. La densité apparente est mesurée selon la méthode du cylindre, conformément à la norme NF11272.

L'échantillonnage est effectué soit par un préleveur, soit par l'agriculteur. Dans les deux cas, l'échantillonnage doit respecter le protocole d'échantillonnage.

## 1. Méthode du prélèvement d'échantillons représentatifs

- a) Le prélèvement d'échantillons est effectué sur chaque exploitation ;
- b) au moins un échantillon localisé de 15 sous-échantillons bien répartis par chaque superficie de 5 hectares ou par champ\*, la superficie la plus petite étant retenue (en tenant compte de l'hétérogénéité de la teneur en carbone de la parcelle), est prélevé ;
- c) Les champs\* de plus petite taille ( ≤ 5ha) présentant les mêmes conditions climatiques, types de sol, pratiques agricoles de référence et pratiques ESCA peuvent être regroupés ;

En effet, il est possible de regrouper des échantillons prélevés dans différents champs (champs de 5 ha au maximum) avec une superficie cumulée maximale de 20 ha. Ces champs doivent présenter les mêmes caractéristiques pédologiques et climatiques, un historique de gestion similaire en termes de travail du sol et d'apport de carbone au sol, et ils seront soumis à la même pratique de gestion améliorée. Dans ce cas, les échantillons peuvent être regroupés pour l'analyse, y compris ceux provenant de champs appartenant à des agriculteurs différents.

- d) le prélèvement d'échantillons est effectué avant la culture (semis) et la fertilisation des sols ou, à partir de 2 mois après la récolte;
- e) Les mesures directes des changements de stock de carbone dans le sol sont effectuées sur les 30 premiers centimètres du sol;

\*Champs signifie une étendue de terre propre à la culture. [Dictionnaires Le Robert]

- f) Les points du prélèvement initial d'échantillons pour mesurer la valeur de référence des stocks de carbone dans le sol sont utilisés dans les mêmes conditions de champ (en particulier en ce qui concerne l'humidité du sol);
- g) Le protocole de prélèvement d'échantillons est bien documenté

Les mesures des stocks de carbone du sol doivent de préférence être effectuées par des laboratoires accrédités (ISO 17025 ou équivalent). Si de tels laboratoires ne sont pas disponibles, les mesures peuvent être effectuées par un laboratoire indépendant certifié dont l'impartialité est prouvée. En cas de recours à des laboratoires certifiés, la préférence doit être donnée aux laboratoires en cours d'accréditation (ISO 17025).

L'analyse du sol (teneur en carbone du sol, densité apparente sèche) doit être réalisée selon la méthode ci-dessous ou alternativement selon les standards par défaut listés dans la 2BS-PRO-03 (§2.7.7.6)

## 2. Mesure de la teneur en carbone dans le sol

- a) Les échantillons de sol sont séchés, tamisés et, si nécessaire, broyés ;
- b) Si la méthode de combustion est utilisée, le carbone inorganique est exclu.

## 3. Détermination de la densité apparente sèche

- a) Les modifications de la densité apparente au fil du temps sont prises en compte ;
- b) La densité apparente est mesurée au moyen de la méthode au cylindre, c'est-à-dire en insérant mécaniquement un cylindre dans le sol, ce qui réduit grandement les erreurs liées à la mesure de la densité apparente ;
- c) Si la méthode au cylindre n'est pas possible, surtout dans les sols sableux, une autre méthode fiable est utilisée ;
- d) Les échantillons devraient être séchés au four avant d'être pesés.

Pour être comparé au modèle, le résultat de l'analyse du sol doit tenir compte de l'incertitude de mesure et de l'incertitude d'échantillonnage. Ces incertitudes sont communiquées dans les rapports d'analyse des laboratoires accrédités.



Après analyse de sol, on obtient :

→ 1 analyse tous les 5 hectares (comprenant l'incertitude de mesure et d'échantillonnage)  
ou

→ 1 analyse cumulée jusqu'à 20 hectares (comprenant l'incertitude de mesure et d'échantillonnage)

Or, pour comparer ce CSA réel au CSA modélisé, **il est nécessaire d'obtenir une valeur finale pour l'exploitation**. Pour cela, il faut calculer :

1. la moyenne basse
2. la moyenne haute
3. la médiane

*Le CSA réel se situe dans l'intervalle le plus large.*

## EXEMPLE

Analyse 1 : 30 t/C/ha (+/- 10%)

Analyse 2 : 45 t/C/ha (+/- 10%)

Analyse 3 : 35 t/C/ha (+/- 10%)

**Médiane : 35 t/C/ha**

**Le CSA réel se situera dans l'intervalle  
33 t/C/ha - 40,33 t/C/ha**

	Valeur basse	Valeur haute
Analyse 1	27	33
Analyse 2	40,5	49,5
Analyse 3	31,5	38,5
<b>Moyenne</b>	<b>33</b>	<b>40,33</b>

# CALCULATEUR 2BS

## (SELON LE MODÈLE IPCC TIER 2) [3]

Le modèle de prédiction recommandé par 2BS est le modèle IPCC Tier 2. 2BS a développé un calculateur sur la base de ce modèle. Ce calculateur peut être utilisé pour calculer le CSA modélisé.

### a. Utilisation

L'utilisation du calculateur 2BS par les opérateurs économiques n'est pas obligatoire. Il est en revanche nécessaire d'utiliser la méthodologie qui est détaillée dans la 2BS-PRO-03 (§2.7.7.7)


Dans le calculateur 2BS, le calcul de l'ESCA se réalise au niveau de l'onglet « ESCA Calculator ».

Pour commencer, l'opérateur économique renseigne son code postal. Le calculateur déterminera ainsi son type de climat et de sol sur la base des cartes climatiques du GIEC (Tier 2).

En cas de doute sur la localisation précise du type de climat (à cheval sur plusieurs zones), le type de climat présentant le stock de carbone par hectare le plus faible doit être considéré.

Please fill in the yellow boxes with the respective information

ZIP Code	75008
Land use	Long-term cultivated
Climate zone	Warm temperate, dry
Soil type	High activity clay soils
Period of n years	20

 **STD-01 Indicateur 2.4.2 :** Lorsque l'entité de première collecte souhaite déterminer les catégories de climat et de sol d'une exploitation, elle doit utiliser les cartes climatiques du GIEC (type Tier 2) associées à ce jour au modèle de calcul de l'ESCA ou l'équivalent si la résolution est plus élevée. En cas de doute sur la localisation précise du type de climat (à cheval sur plusieurs zones), le type de climat dont le stock de carbone par hectare est le plus faible doit être pris en compte.  
Vérificateur : Utilisation des cartes climatiques de niveau 2 du GIEC

	Previous conditions:	Current conditions:
Soil Management	Full-tillage	No till
Input	Low	High without manure
SOC <sub>REF</sub>	24	24
F <sub>LU</sub>	0,76	0,76
F <sub>MG</sub>	1	1,04
F <sub>I</sub>	0,95	1,04

L'opérateur économique choisit ensuite sa méthode de référence ainsi que sa méthode actuelle (voir p.18).

La méthode de référence correspond aux pratiques réalisées avant la mise en place de la gestion améliorée des pratiques agricoles (ex: 2008). La détermination de la méthode de référence se fait sur la base d'un déclaratif de l'agriculteur.

Initial C stock	CS <sub>A-modelized</sub>	Carbon stock change:
17,33 tC/ha	19,73 tC/ha	-0,12 tC/ha/year

Il obtient alors une quantité de stockage de carbone en tC/ha/an.

Il devra également renseigner le rendement de la culture ainsi que les émissions liées à l'utilisation de fertilisants et herbicides des années précédentes et de l'année en cours (facteur "ef") afin d'obtenir sa valeur ESCA finale. (Voir p.28)

Productivity of the crop <i>(measured as kg per ha per year)</i>	2921	kg/ha/year
Emissions from fertilisers and herbicides, previous year <i>(Emissions of the previous year when the same crop was cultivated, per kg of dry Feedstock)</i>	376	grCO <sub>2</sub> /kg of dry feedstock
Emissions from fertilisers/herbicides, year N <i>(Emissions of the current year, per kg of dry Feedstock)</i>	377,63	grCO <sub>2</sub> /kg of dry feedstock
Ef factor <i>(Emissions from the increased fertilisers or herbicide use)</i>	-1,63	grCO <sub>2</sub> /kg

e <sub>sca</sub> value	149 grCO <sub>2</sub> /kg of dry feedstock
------------------------	--

CSR measured <i>Value from the soil analysis (Case n°2 and n°3), or from the reference table (Case n°1)</i>	15,00	tC/ha
Years <i>Number of years since the date of CSR</i>	3	year
CSA modelised <i>CSA value based on the carbon stock change modelised (Previous vs current conditions)</i>	15,36	tC/ha
CSA measured <i>CSA value from the soil analysis</i>	15	tC/ha
Comparison between CSA modelised vs measured <i>% of deviation from the modelised value</i>	-2,3	%

Enfin, à partir du CSR réel et du nombre d'années indiqué, le calculateur peut déterminer le CSA modélisé et le comparer au CSA réel (à remplir une fois l'analyse de sol effectuée).

## b. Recalibrage

Après l'analyse de sol (CSA réel) , si la valeur mesurée est différente de la valeur modélisée (CSA modélisé), le modèle utilisé doit être calibré sur la base des valeurs réelles mesurées et approuvées par 2BS. Les mesures réelles du carbone du sol doivent être réintégrées dans le modèle 2BS, tel qu'il est appliqué par l'opérateur économique, afin d'améliorer sa valeur prédictive et d'ajuster les économies d'émissions annuelles résultant de l'accumulation de carbone du sol par le biais de la gestion agricole au cours des années suivantes.

La calibration du modèle est sous la responsabilité de l'opérateur économique (le premier point de collecte). Il sera vérifié lors des audits dès que le CSA sera mesuré. 2BS fournira dans un second temps les règles de calibration. La calibration du modèle visera les facteurs spécifiques de variation des stocks (FLU, FMG et FI) afin d'obtenir un modèle plus spécifique à la région. La différence entre le CSR et le premier CSA aidera l'opérateur économique à calibrer le modèle. La calibration du modèle n'est pas nécessaire si le modèle est vérifié par la première mesure CSA, c'est-à-dire si le CSA modélisé est équivalent au CSA réel mesuré.

# AUDIT DE GROUPE

L'audit interne des agriculteurs par le premier point de collecte doit être réalisé sur 100% des agriculteurs annuellement.

L'audit réalisé par une tierce partie (organisme de certification) peut être fait sous la forme d'un audit de groupe. En effet, un audit de plusieurs exploitations peut être réalisé lorsque les agriculteurs appartiennent au même cas et que les exploitations ont :

- Un climat et un type de sol similaires
- Un historique de gestion similaire en termes de travail du sol ;
- Les mêmes apports de carbone au sol
- Les mêmes pratiques agricoles ;

Il est de la responsabilité de l'opérateur économique de créer des groupes homogènes permettant à l'auditeur tiers d'auditer la racine carrée des agriculteurs. La taille de l'échantillon est la racine carrée du nombre d'agriculteurs et leur sélection se fait à 75% par analyse de risque et à 25% de manière aléatoire.

Si un agriculteur appartenant à un groupe d'audit se désengage de la démarche ESCA, les sanctions ne s'appliquent alors qu'à l'agriculteur concerné et non à tous les autres éléments du groupe.



*STD-01 Indicateur 2.4.6 : Lorsque la première entité de collecte choisit de créer des groupes homogènes parmi les agriculteurs permettant à l'auditeur tiers d'auditer la racine carrée des agriculteurs, l'entité doit disposer d'éléments précis pour justifier sa décision.*

*Vérificateur : Auto-déclaration Esca pour chaque agriculteur*

*Vérificateur : Liste des groupes homogènes (critères de décision)*

# PÉNALITÉS

La méthodologie prévoit un processus de transfert des pénalités vers les fournisseurs de biomasse agricole (agriculteurs). Cependant, la responsabilité des revendications de l'ESCA sur le marché se situe au niveau de l'opérateur économique (premier point de collecte, le cas échéant). Les pénalités éventuelles seront comptabilisées au niveau de l'opérateur économique. L'opérateur économique peut répercuter les pénalités sur l'agriculteur.

## 1. Si un agriculteur se retire du système ESCA (non-respect de l'engagement)

- Les valeurs ESCA de l'exploitation pour l'année en cours sont ajoutées en tant qu'émissions aux émissions globales de GES de la culture énergétique concernée, au lieu d'être déduites en tant qu'économies d'émissions de GES.
- Il est interdit à l'agriculteur d'inclure une valeur ESCA dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre pour les cinq années suivantes.
- La liste des agriculteurs qui n'ont pas respecté l'engagement ESCA ainsi que les sanctions appliquées sont publiées sur le site web de 2BS, partagées aux autres schémas volontaires et incluses dans les rapports d'activité annuels à envoyer à la Commission.

## 2. Si CSA réel < CSA modélisé

Si la première mesure de l'augmentation du stock de carbone au cours de la cinquième année (CSA réel) indique une augmentation annuelle totale du stock de carbone inférieure aux revendications annuelles (CSA modélisé), la différence annuelle (entre le CSA modélisé et le CSA réel) doit être totalement déduite lors de la prochaine revendication ESCA.\*

*\* Dans le cas où une revendication esca est effectuée chaque année, cela correspond à l'année suivant l'année d'analyse de sol*



*STD-01 Indicateur 2.4.7 (Indicateur majeur) : Chaque fois qu'un agriculteur se retire de l'engagement ESCA, la première entité de collecte doit appliquer les sanctions adéquates décrites dans le 2BS-PRO-03 et conserver tous les enregistrements. Ces informations sont communiquées annuellement à 2BS.*

*Vérificateur : Cahier d'épandage (pratiques agricoles)*

*Vérificateur : Auto-déclaration ESCA pour chaque agriculteur*

*Vérificateur : liste des agriculteurs exclus du système ESCA*

*Vérificateur : liste des sanctions appliquées à chaque agriculteur*

## 3. Si CSA réel > CSA modélisé

Si le résultat de l'analyse du sol (CSA réel) est supérieur à la valeur prédite par le modèle (CSA modélisé), la différence entre le CSA réel et le CSA modélisé est ajoutée dans les bonus ESCA des cinq années suivantes.

## 4. Si CSA réel > plafond de l'ESCA (45 ou 25 gCO<sub>2</sub>eq/MJ)

Lorsque le résultat de l'analyse du sol dépasse les plafonds de l'ESCA (45 ou 25 gCO<sub>2</sub>eq/MJ selon le cas), le plafond prévaut.



*STD-01 Indicateur 2.4.8 (indicateur majeur) : En cas de non-corrélation entre le modèle et la mesure, la première entité de collecte doit appliquer les sanctions adéquates décrites dans le document 2BS-PRO-03 et conserver tous les enregistrements. Ces informations doivent être communiquées annuellement à 2BS.*

*Vérificateur : Rapport d'analyse du sol et dernière valeur ESCA de la modélisation*

*Vérificateur : liste des agriculteurs concernés*

*Vérificateur : liste des pénalités appliquées à chaque agriculteur*

# AGRICULTEURS LOCATAIRES

Pour les agriculteurs qui louent des terres agricoles, la participation au programme ESCA est soumise à la condition suivante : À partir de la date du CSR, l'agriculteur doit s'engager à rester sur la même parcelle de terre pendant toute la durée de l'engagement, qui est de 10 ans. Cette exigence est indépendante des contrats de location, qui peuvent être de 1, 3 ou 5 ans.

Les agriculteurs doivent être en mesure de démontrer leur engagement à long terme en fournissant des preuves du renouvellement de leurs contrats de location. Ces preuves peuvent inclure des copies des contrats de location successifs ou tout autre document officiel confirmant leur présence continue sur la parcelle spécifiée.

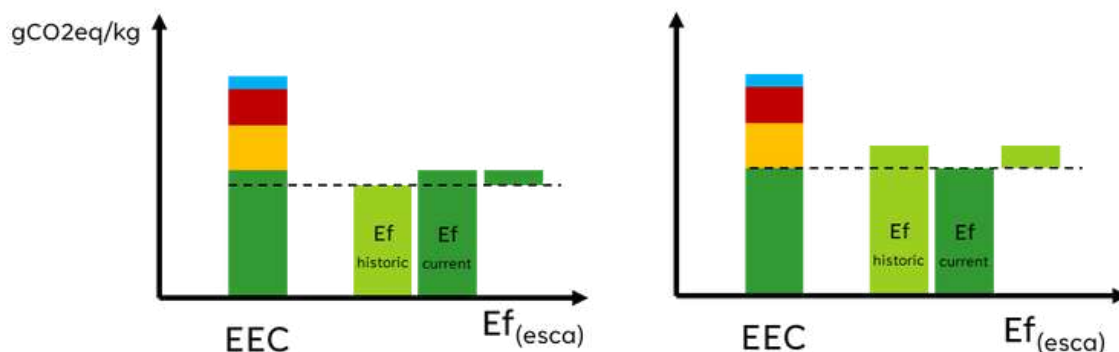
Si, pour quelque raison que ce soit, les agriculteurs mettent fin à leur bail avant la fin de la période d'engagement de 10 ans, ils seront soumis aux pénalités appliquées aux agriculteurs qui se retirent du programme ESCA. Ces pénalités visent à maintenir la durabilité des pratiques agricoles promues par le programme ESCA.

Dans les cas où le propriétaire refuse de renouveler le bail d'un agriculteur locataire, les règles de "cessation d'activité" expliquées au paragraphe "cas particulier" s'appliquent.

## FACTEUR "EF"

$$Ef = Ef_{\text{historic}} - Ef_{\text{current}}$$

Le facteur « ef » représente les émissions associées à l'augmentation de l'utilisation d'engrais et d'herbicides. Les cultures fixatrices d'azote, qui permettent de réduire les besoins en engrais supplémentaires, peuvent être prises en compte dans les calculs. L'augmentation de l'utilisation d'engrais et d'herbicides est déterminée en comparant la consommation avant ( $Ef_{\text{historic}}$ ), calculée comme la moyenne des trois années précédant l'entrée dans la nouvelle démarche ESCA (année d'engagement), et après l'adoption des nouvelles pratiques, en prenant en compte les émissions de l'année en cours ( $Ef_{\text{current}}$ ).



Si  $Ef_{\text{historic}}$  est inférieur à  $Ef_{\text{current}}$ , la différence des émissions supplémentaires est déjà prise en compte dans le calcul du facteur "eec". Par conséquent, pour éviter un double comptage, les émissions "Ef" ne doivent pas être incluses.

En revanche, si  $Ef_{\text{historic}}$  est supérieur à  $Ef_{\text{current}}$ , la différence correspondant aux émissions économisées peut être calculée.

Les opérateurs économiques ont la possibilité de choisir le scénario conservateur en estimant un  $Ef_{\text{historic}}$  inférieur à  $Ef_{\text{current}}$ . Dans ce cas, le calcul de "Ef" n'est pas obligatoire.



# LE RAPPORT DE 2BS

Chaque année, à l'occasion de la déclaration annuelle, le premier point de collecte doit communiquer à 2BS:

- Le nombre de fournisseurs utilisant la méthodologie de calcul GES en valeur réelle et parmi eux, le nombre d'agriculteurs revendiquant un bonus ESCA.
- Les informations relatives à la non-corrélation entre le modèle et la mesure. La déclaration comprendra, pour chaque lot revendiqué, les contributeurs, les éléments nécessaires et suffisants pour la détermination de l'ESCA.
- La liste des agriculteurs exclus du système ESCA ainsi que la liste des sanctions appliquées à chaque agriculteur.

Ces éléments seront vérifiés par l'auditeur lors de l'audit annuel. Ils permettront à 2BS de faire un rapport à la Commission Européenne et pourront être utilisés à des fins statistiques.

## CAS PARTICULIERS

Dans le cadre de la procédure 2BS-PRO-03, une attention particulière est portée aux cas spécifiques qui peuvent survenir. Au paragraphe 2.7.7.15, intitulé "Cas particuliers", ces situations sont examinées en détail et expliquées de manière exhaustive.

### **Cessation d'activité**

Si un agriculteur cesse son activité (ex: en cas de retraite ou de fin de bail par le propriétaire) et que celle-ci est reprise par un autre agriculteur souhaitant poursuivre l'approche ESCA :

- Cas n°1 : Si l'agriculteur repreneur n'est pas déjà engagé, il s'engage auprès de l'OE à appliquer les bonnes pratiques ; l'OE doit alors mettre à jour la liste des agriculteurs engagés.
- Cas n°2 : Si l'agriculteur repreneur est déjà engagé sur d'autres exploitations ayant des conditions climatiques et pédologiques similaires à la nouvelle exploitation, il doit continuer à appliquer ses pratiques vertueuses sur l'ensemble des exploitations pour déclarer un ESCA.
- Cas n°3 : Si l'agriculteur repreneur est déjà engagé sur d'autres exploitations, mais que celles-ci ont des conditions climatiques et pédologiques différentes de la nouvelle exploitation, il doit appliquer des pratiques vertueuses sur cette nouvelle exploitation. Une déclaration spécifique pour cette exploitation doit être faite.

Dans le cas où l'agriculteur repreneur ne souhaite pas poursuivre la démarche ESCA, l'engagement de son prédécesseur ne lui est pas applicable.

### **Extension de la surface d'une exploitation**

- Cas 1 : si les nouvelles terres ont le même type de sol et des pratiques agricoles similaires, l'agriculteur gère le bonus esca de la même manière que ses autres parcelles.
- Cas 2 : si les nouvelles terres ont des types de sol et/ou des pratiques agricoles différents, une gestion différenciée du calcul de l'esca est nécessaire.

# PÉRIODE DE TRANSITION

Toute graine récoltée jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, peut suivre la méthodologie de calcul des GES en valeur réelle en vigueur à la date de récolte. Pour les graines récoltées à partir du 30 décembre 2023, la nouvelle méthodologie de calcul des GES doit être mise en application (procédure 2BS-PRO-03) :

## Lorsqu'un agriculteur revendique un stockage de carbone :



Celui-ci doit s'engager par écrit, de manière formelle, auprès de son organisme stockeur (coopérative, négoce agricole), sur 5 ans renouvelables au moins une fois.



Celui-ci doit appliquer au minimum, chaque année, une des pratiques de meilleure gestion agricole :

- pas de labour
- labour réduit
- couverts intermédiaires,
- fertilisation organique,
- paillage ou mulchage utilisant des résidus de culture,
- rotation triennale,
- restitution des résidus de culture.



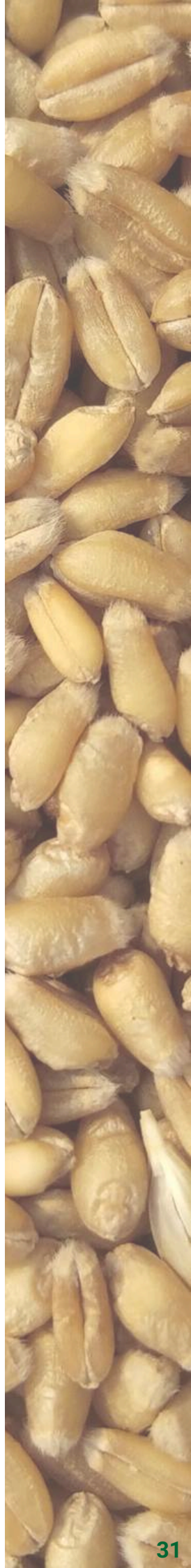
Celui-ci devra réaliser des analyses de sol à un intervalle régulier à partir de sa date de CSR, comme spécifié dans les cas ci-dessus.

D'autre part, toute revendication Esca ayant eu lieu avant l'application des nouvelles règles de certification de durabilité ne doit pas se conformer aux plafonds prévus par le Règlement d'Exécution (UE) 2022/996.

Ainsi, les règles prévues dans le Règlement d'Exécution (UE) 2022/996 ne s'appliqueraient pas à la certification de toute biomasse ayant été déclarée avant le 29 décembre 2023, indépendamment du fait que cette biomasse ait été transformée avant ou après le 29 décembre 2023.

# DÉFINITIONS

- **Esca** : réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole exprimées en grammes d'équivalent CO<sub>2</sub> par MJ
- **Clause Grand-Père** : sont concernés les producteurs ou opérateurs économiques primaires, qui se livrent déjà à des pratiques ESCA autorisées et ont présenté des déclarations ESCA respectives avant l'entrée en vigueur de ce règlement d'exécution
- **CSA** : est la masse estimée du stock de carbone contenu dans le sol par unité de surface associée aux pratiques de gestion des cultures réelles après au moins 10 ans d'application exprimée en Mg de C par ha.
- **CSR** : est la masse du stock de carbone contenu dans le sol par unité de surface associée à la pratique de gestion des cultures de référence exprimée en Mg de C par ha.
- **IPCC Tier 2** : L'IPCC Tier 2, ou Niveau 2 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC), fait référence à une méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui implique une analyse plus détaillée et spécifique des activités, par opposition au Niveau 1 qui utilise des facteurs d'émissions génériques.





# ANNEXES

# ANNEXE 1 : TABLEAUX RECAPITULATIFS DES SCENARIOS

## CAS N°1

Agriculteurs se livrant déjà à des pratiques de gestion agricole améliorées autorisées et ayant présenté des déclaration ESCA avant le 30/06/2022

Dates	Preuves	Date de la soumission de la déclaration ESCA	CSR	CSA	Plafond
<p><b>La date de début des bonnes pratiques agricoles</b> correspond à la date de la 1ère déclaration des valeurs EEC et ESCA de l'agriculteur auprès de l'Organisme Stockeur (OS). Cette date ne peut pas être antérieure à 2020.</p> <p><b>La date d'engagement</b> correspond à la date de signature de l'engagement à la nouvelle démarche ESCA, sur 5 ans renouvelable au moins une fois.</p>	<p>Preuves indiquant le début de l'application des pratiques de gestion agricole améliorées : présentation de la déclaration clause grand-père ou toute autre preuve attestant de l'information à \par l'OS de pratiques ESCA avant le 30.06.2022 (ex : date à laquelle le calculateur a été renseigné)</p>	<p>L'opérateur peut soumettre une déclaration ESCA sans période de carence</p>	<p>Le CSR doit être mesuré comme suit.</p> <p><b>Option 1 :</b> analyse individuelle de sol réalisée avant le début des bonnes pratiques agricoles.</p> <p><b>Option 2 :</b> mesure à partir d'un champ voisin si des analyses existent pour l'année de mise en place des bonnes pratiques agricoles.</p> <p><b>Option 3 :</b> Utilisation d'une référence choisi dans un intervalle indiqué dans la base de données proposée par 2BS*</p>	<p>Après la date du CSR, l'opérateur calcule un CSA sur la base du modèle (CSA modélisé) pendant 5 ans. A la 5ème année après la date du CSR, l'opérateur doit réaliser une première analyse de sol (CSA réel).</p>	<p>Les producteurs engagés avant le 30.06.2022 bénéficient du plafonnement de l'ESCA à 45g éq. CO2/MJ de biocarburant ou bioliquide pendant 5 ans, c'est à dire jusqu'à la date du 1er CSA réel. Ce plafonnement pour un CSA se réalisant avant le 30.06.27. Par la suite, l'augmentation du stock de carbone mesurée à la 5e année (CSA réel) deviendra un plafond pour les déclarations annuelles à soumettre dans les 5 années suivantes.</p>

\*La première option doit être privilégiée, si la mesure n'existe pas, la deuxième ou la troisième option doivent être utilisées.



## CAS N°2

Agriculteurs se livrant déjà à des pratiques de gestion agricole améliorées autorisées mais n'ayant pas présenté de déclaration ESCA avant le 30/06/2022

Date d'engagement	Preuves	Date de la soumission de la déclaration ESCA	CSR	CSA	Plafond
<p><b>La date de début des bonnes pratiques agricoles</b> correspond à la date d'application des pratiques de gestion agricole améliorées. Cette date ne peut pas être antérieure à 2020.</p> <p><b>La date d'engagement</b> correspond à la date de signature de l'engagement à la nouvelle démarche ESCA, sur 5 ans renouvelable au moins une fois.</p>	Preuves indiquant le début de l'application des pratiques de gestion agricole améliorées (ex : cahier d'épandage, plan de fumure, images satellites...).	Une période minimale continue de 3 ans pour l'application de la pratique de gestion améliorée est requise avant la date d'engagement, pour que l'agriculteur ou l'opérateur économique puisse soumettre une déclaration.	Le CSR doit être mesuré comme suit. <b>Option 1 :</b> analyse individuelle de sol avant le début des bonnes pratiques agricoles. <b>Option 2 :</b> mesure à partir d'un champ voisin si des analyses existent pour l'année de mise en place des bonnes pratiques agricoles. S'il n'y a pas de données disponibles, une première mesure est effectuée immédiatement, au moment de l'engagement.*	Après la date du CSR, l'opérateur calcule un CSA sur la base du modèle (CSA modélisé) pendant 5 ans. A la 5ème année après la date du CSR, l'opérateur doit réaliser une première analyse de sol (CSA réel).	La valeur totale maximale possible de la déclaration annuelle des réductions des émissions dues à l'accumulation de carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole (ESCA) est plafonnée à 25g éq. CO <sub>2</sub> /MJ de biocarburant ou bioliquide pour toute la période d'application des pratiques ESCA.

\*La première option doit être privilégiée, si la mesure n'existe pas, la deuxième option doit être utilisée.

# CAS N°3

Agriculteurs débutant l'application de pratiques de gestion agricole améliorées après le 30/06/2022

Date d'engagement	Preuves	Date de la soumission de la déclaration ESCA	CSR	CSA	Plafond
<b>La date d'engagement</b> correspond à la <b>date de début d'application des bonnes pratiques</b> et donc à la date de la mesure du CSR.	Preuves de l'application des bonnes pratiques agricoles (ex : cahier d'épandage, plan de fumure, images satellites...).	Une période minimal continue de 3 ans pour l'application de la pratique de gestion améliorée est requise avant que l'agriculteur ou l'opérateur économique puisse soumettre une déclaration	L'estimation du CSR sera basée sur une analyse du sol à la date de l'engagement	Entre la 3ème et la 5ème année, celui-ci calcule un CSA sur la base du modèle (CSA modélisé). A la 5ème année après la date du CSR l'opérateur doit réaliser une nouvelle analyse de sol (CSA réel)	La valeur totale maximale possible de la déclaration annuelle des réductions des émissions dues à l'accumulation de carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole (ESCA) est plafonnée à 25 g éq. CO <sub>2</sub> /MJ de biocarburant ou de bioliquide pour toute la période d'application des pratiques ESCA

# ANNEXE 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE DURABILITÉ (SD)

Le modèle de déclaration de durabilité a été mis à jour afin d'ajouter un champ relatif aux plafonds ESCA.

Les informations concernant le plafond de l'ESCA doivent être communiquées tout au long de la chaîne afin que la dernière interface puisse appliquer le plafond approprié. Selon le cas dans lequel se situe les agriculteurs, un pourcentage de la matière peut être soumis à un plafond de 45gCO2eq/MJ, tandis qu'une autre partie peut être soumise à un plafond de 25gCO2eq/MJ.

**Raw Materials & intermediate products - RED II Sustainability declaration**  
In the framework of Renewable Energy Directive (RED) 2018/2001 (RED II)

Unique number of Sustainability Declaration: EU-2BSvs-SD  
Date of issuance of the SD: DD/MM/YYYY

Supplier certified by: [ ] Recipient: [ ]

Company: [ ] Company: [ ]  
Entity Address: [ ] Entity Address: [ ]  
Shipping / dispatch address if different: [ ] Receipt / receiving address if different: [ ]  
Certificate number: [ ] Contract number: [ ]

**General Information**

Type of raw material (1), or  
Type of intermediary product (2)  
Additional information (3)  
Country of origin (raw material): [ ]  
EU RED II compliant (4)   
Quantity: [ ] m3  Metric tonnes

**Sustainability criteria applicable to raw material (feedstock)**

The raw material complies with the sustainability criteria according to Art. 29 (2)-(7) RED II (5)   
The agriculture biomass is an intermediate crop (if applicable)   
The agriculture biomass fulfils the measures for low N2O soil feedstocks (if required)   
The raw material complies with the definitions of waste or residue according to RED II (6)

**Greenhouse Gas (GHG) information**

Total default value (grCO2/MJ) according to RED II, Annex V, Part A (7) to be applied by the last interface Yes  No   
If disaggregated default values (grCO2/MJ), Annex V, Part D (8), state DDV in the applicable element of the formula below:  
If NUTS 2 or actual values state the value (grCO2/dry-ton) in the applicable element of the formula below:  
If actual Etd emissions apply, specify the means of transport & the distance (Kms), then the applicable calculated emission in the formula below:  
Road: [ ] Train: [ ] Ship: [ ]

EB Statement (grCO2/dry-ton)  $EB = [Eec + Ee + Ep + Etd + Eu - Esca - Eecs - Eecr] =$  [ ]

Disaggregated default value for oil extraction is applied Yes  No  NA   
Disaggregated default value for soil N2O emissions is applied Yes  No  NA   
Escala: bonus of 45 grCO2eq/MJ of mature in the case animal manure is used as a substrate for the production of biogas and biomethane (biogas supply chains) Yes  No  NA   
Escala: cap of 45 grCO2eq/MJ to be applied on (9) % NA   
Escala: cap of 25 grCO2eq/MJ to be applied on (9) % NA   
El bonus of 29 grCO2/MJ if biomass is obtained from restored land Yes  No  NA   
Incentives / subsidies received for the production of biogas (biogas supply chains) Yes  No  NA

The transmission of SD number without the 2BS certificate number is useless

**Additional explanations:**

- (1) - **Raw materials** are sustainable materials, collected by certified collection points (agricultural and forest biomass including residues from agriculture, fisheries and forestry, and wastes & residues)
- (2) - **Intermediary products** are outputs of a first conversion process where sustainable raw materials have been processed
- (3) - Whatever information, enabling a better description of the raw material or the intermediary product (if appropriate).
- (4) - The claim "EU compliant", means that the upstream supply chain is certified by a voluntary scheme recognized by the EU
- (5) - Applicable to agricultural and forest biomass including residues from agriculture, fisheries and forestry
- (6) - According to RED II definitions for wastes & residues
- (7) - The application of the total default value emissions determine the % of savings per biofuel production pathways
- (8) - The DDV are applicable to the following elements of the formula: by step, eec (including N2O emissions), ep (including the oil extraction process), and etd emissions or total DDV (eec+ep+etd)
- (9) - The information regarding the escala cap to be applied needs to be communicated throughout the chain for the last interface to apply the appropriate cap. Depending on the scenario of farmers, a percentage of the material may be subject to a cap of 45gCO2eq/MJ, while another portion may be subject to the 25gCO2eq/MJ cap.

**E Total GHG emissions from supply and use of the fuel**

Eec GHG emissions from the extraction or cultivation of raw materials  
Ee Annualized (over 20 years) GHG emissions from carbon stock change due to land use change  
Ep GHG emissions from processing  
Etd GHG emissions from transport and distribution. Etd includes downstream emissions for distribution up to and including the filling station  
Eu GHG emissions from the fuel in use (Biofuels for transport Eu = 0) \*  
Escala GHG emissions savings from soil carbon accumulation via improved agricultural management  
Eecs GHG emissions savings from carbon capture and geological storage  
Eecr GHG emissions savings from carbon capture and replacement

# ANNEXE 3 : TABLES DE REFERENCE POUR ETABLIR LE CSR

La table de référence ci-dessous permet de déterminer le CSR lorsque l'option numéro 3 est sélectionnée par les agriculteurs opérant dans le scénario numéro 1. L'intervalle du CSR est compris entre la valeur minimale et maximale selon la région, avec la médiane et la moyenne servant d'indicateurs. Il est impératif de fixer le CSR pour chaque agriculteur lors de son engagement. Cette valeur demeure inchangée jusqu'à la prochaine analyse de sol (CSA réelle).

Lorsqu'une exploitation couvre plusieurs régions, le CSR se situe dans l'intervalle de valeurs communes aux deux régions.

## Stock de carbone par région (tonnes de carbone par hectares)

	Maximum	Minimum	Médiane	Moyenne
Nord Pas de Calais	93	42	59	59
Provence Alpes Cote d'Azur	88	16	40	43
Picardie	86	26	42	45
Basse Normandie	85	27	55	55
Centre	82	10	44	44
Rhône alpes	82	20	45	48
Limousin	81	41	52	57
Auvergne	79	30	56	54
Haute Normandie	76	18	45	45
Corse	43	27	35	35
Franche Comté	137	31	61	64
Aquitaine	129	23	42	49
Lorraine	124	37	54	61
Alsace	113	21	52	55
Bourgogne	113	27	51	54
Languedoc Roussillon	113	12	36	40
Champagne Ardennes	103	32	53	56
Ile de France	102	21	48	48
Pays de la Loire	101	25	47	49
Poitou Charentes	101	24	48	50
Midi Pyrénées	130	18	41	45
Bretagne	120	25	68	71

# ANNEXE 4 : MODÈLE DE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

L'engagement représente un document officiel, signé par l'agriculteur, et remis aux premiers points de collecte où il vend ses matières premières. Pour garantir la traçabilité et la transparence du processus, 2BS recommande aux agriculteurs de conserver une copie de ce document. Cela leur permet non seulement de disposer d'une preuve tangible de leur engagement, mais aussi de faciliter toute vérification ultérieure.

	ENGAGEMENT DES AGRICULTEURS DANS LA DEMARCHE ESCA	Version : 2 (fr) Date : 28/05/2024
---	---	---------------------------------------

Je soussigné(e) :

### **Identification du demandeur**

Nom:.....

Prénoms :.....

Adresse : .....

Fonction du demandeur au sein de l'exploitation.....

### **Identification de l'exploitation**

Dénomination sociale :.....

Forme juridique:  GAEC  EARL  SCEA  SARL  Autres.....

N° SIRET :.....

Adresse du siège d'exploitation:.....

Numéro(s) de téléphone :.....

Adresse électronique :.....

A la date de signature de ce document,

- M'engage sur 5 ans renouvelable obligatoirement une fois, à appliquer annuellement au minimum une pratique de meilleure gestion agricole (réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, l'amélioration des cultures/de la rotation, l'utilisation de cultures de protection, y compris la gestion de résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques), sur mon exploitation dans la démarche décennale ESCA.
- En cas de statut d'agriculteur locataire, je m'engage à louer les mêmes parcelles incluses dans la démarche ESCA pendant la durée de l'engagement.
- Être en mesure de fournir tout document adéquat (ex : cahier d'épandage, plan de fumure, image satellite, factures, certificat ou rapport de tierce partie, etc...) pour justifier de la mise en œuvre de ces pratiques sur mon exploitation. Ces documents sont référencés, transparents et vérifiables, de sorte qu'un auditeur puisse contrôler la véracité et la pertinence des informations qu'ils contiennent.

Fait en deux exemplaires,

A:.....

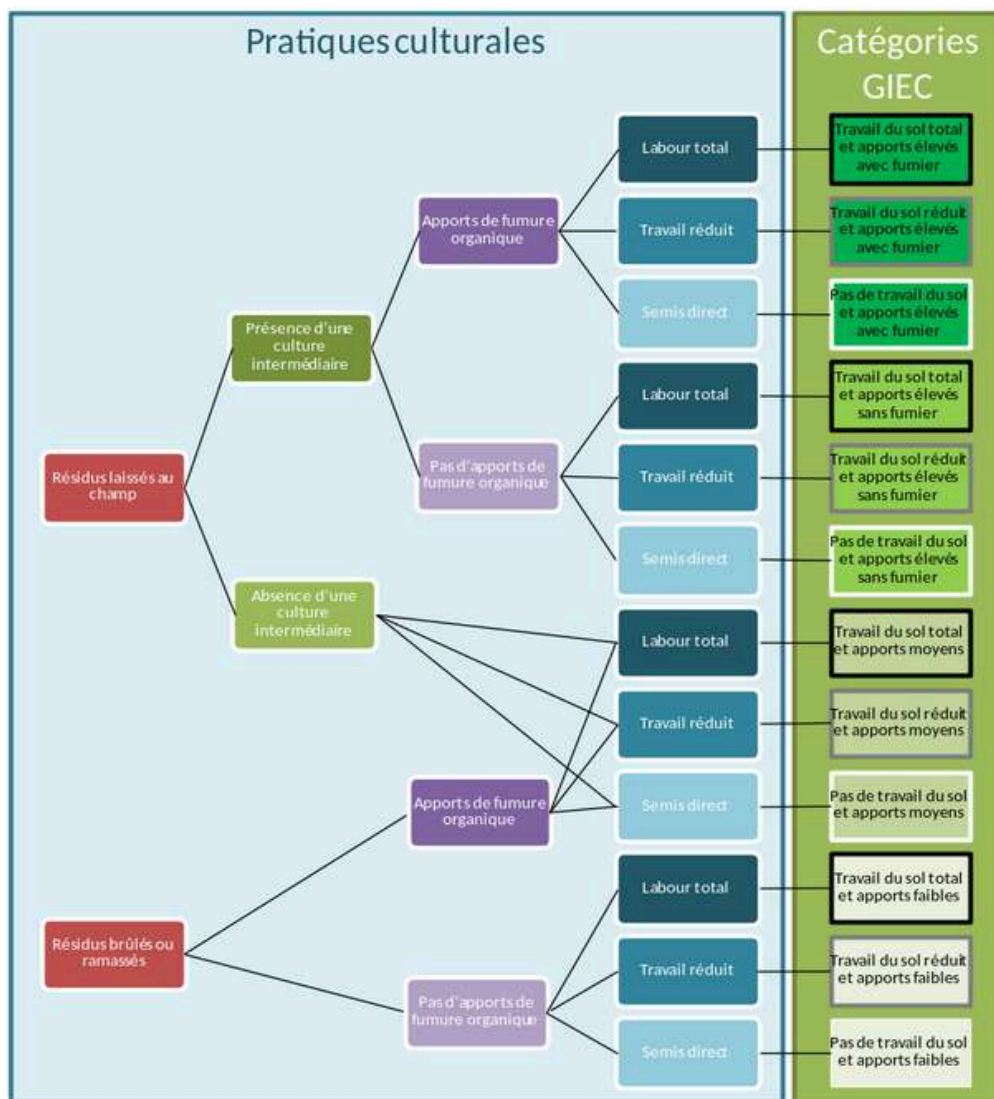
Le.....

Signature:



# ANNEXE 5 : CORPUS DE DOCUMENTS

- « Emissions de GES induites par les variations de carbone dans les sols et la biomasse » agricoles [4-1-441563094477661514.pdf](https://arvalis.fr/4-1-441563094477661514.pdf) (arvalis.fr) : p19-21 ; Figure 4. P22 (classification différentes pour différencier les différentes catégories du GIEC)



- Stocker du carbone dans les sols français, quel potentiel et à quel coût ?  
<https://library.open.org/viewer/web/viewer.html?file=/bitstream/handle/20.500.12657/51619/9782759231492.pdf?sequence=1&isAllowed=y> : p178
- <https://hal.science/hal-03163517/file/Etude4p1000-rapport.pdf>
- «Raisonner l'apport d'un produit Organique»: p3  
[https://occitanie.chambreagriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Occitanie/GuidePO\\_Tome1\\_chapitre\\_8.pdf](https://occitanie.chambreagriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Occitanie/GuidePO_Tome1_chapitre_8.pdf)

## Recommandations de diverses chambres d'agricultures

- Chambre Agriculture Isère : [https://extranet-isere.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Auvergne-Rhone-Alpes/guide\\_effluents\\_fevrier\\_2017.pdf](https://extranet-isere.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Auvergne-Rhone-Alpes/guide_effluents_fevrier_2017.pdf) : p.10.
- Chambre Agriculture Puy du Dôme : [https://extranet-puy-de-dome.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Auvergne-Rhone-Alpes/Guide\\_regional\\_fertilisation\\_sept\\_2016.pdf](https://extranet-puy-de-dome.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Auvergne-Rhone-Alpes/Guide_regional_fertilisation_sept_2016.pdf) : p8 a 10
- Chambre Agriculture Alsace : [https://alsace.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Grand-Est/Alsace\\_fertilisation\\_grandes\\_cultures\\_guide\\_Alsace.pdf](https://alsace.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Grand-Est/Alsace_fertilisation_grandes_cultures_guide_Alsace.pdf)

Caractéristiques du colza		Dose d'azote à apporter (kg N/ha)	
Poids frais en sortie d'hiver (kg colza /m²)	Niveau de rendement (qx/ha)	Sol superficiel sans apport de MO	Sol profond sans apport de MO
0,2	30	190	160
0,2	35		200
0,4	30	170	140
0,4	35	210	180
0,6	30	150	130
0,6	35	190	170
0,6	40		210
0,8	30	140	110
0,8	35	170	150
0,8	40		190
1	30	120	100
1	35	160	140
1	40	200	170
1	45	240	210
1,2	30	100	80
1,2	35	140	120
1,2	40	180	160
1,2	45	220	200
1,4	30	90	60
1,4	35	130	100
1,4	40	160	140
1,4	45	200	180
1,6	30	70	40
1,6	35	110	80
1,6	40	150	130
1,6	45	190	160
1,8	30	60	30
1,8	35	90	70
1,8	40	130	110
1,8	45	170	150
2	35	80	50
2	40	120	90
2	45	150	130
2,2	35	60	30
2,2	40	100	70
2,2	45	140	110
2,4	35	40	20
2,4	40	80	60
2,4	45	120	90

- [https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_des\\_Bonnes\\_Pratiques\\_Agricoles\\_cle4a82cc.pdf](https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_Bonnes_Pratiques_Agricoles_cle4a82cc.pdf) : p70
- « Valorisation agricole des matières fertilisantes d'origine résiduaire en occitanie » [https://occitanie.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Occitanie/Agroenvironnement/guideMAFOR-vol1-crao2021.pdf](https://occitanie.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Occitanie/Agroenvironnement/guideMAFOR-vol1-crao2021.pdf)

- Chambre Agriculture Pays de la Loire : [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Pays\\_de\\_la\\_Loire/2009\\_et\\_ant/34-2007\\_gc\\_colza\\_hiver\\_reussir\\_sa\\_culture.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Pays_de_la_Loire/2009_et_ant/34-2007_gc_colza_hiver_reussir_sa_culture.pdf)

### **Autres documentations**

- Intercomparison of national & IPCC methods for estimating N loss from agricultural land <https://link.springer.com/article/10.1023/A:1012695413780>
- Les services de l'Etat dans l'Aube, les Ardennes « Résultats Analyses de sols » [https://www.aube.gouv.fr/contenu/telechargement/29341/187448/file/2021-08-10\\_Anxl-7\\_R%C3%A9sultats+analyses+de+sol.pdf](https://www.aube.gouv.fr/contenu/telechargement/29341/187448/file/2021-08-10_Anxl-7_R%C3%A9sultats+analyses+de+sol.pdf)


### **Informations sur les Cultures à Bas niveau d'intrants (BNI), assimilées BNI, ou Agriculture Biologique**


- « Etude filières Bas Niveau d'Intrants et biologiques V2 | Fosse de Melun 2021 Etat des lieux et potentiel de développement des filières Bas Niveau d'Intrants et biologiques sur le territoire de la Fosse de Melun » [20211105\\_EDL-\\_-potentiel\\_filieres\\_BNI-AB\\_FDM\\_V2\\_final.pdf](#) (chambre-agriculture.fr)





## CERTIFICATION DE DURABILITÉ

### CONTACTEZ-NOUS

 +33 (0)1.58.12.12.40

 11, Rue de Monceau - Paris - France

 [contact@2bsvs.com](mailto:contact@2bsvs.com)

 [www.2bsvs.org](http://www.2bsvs.org)